EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2024/0159/DE (Germany)

Ordonnance sur les services de gestion du consentement en vertu de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias — Ordonnance sur la gestion du consentement (EinwV)

Date de réception : 21/03/2024
Fin de la période de statu quo : 24/06/2024

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0790

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0159/DE

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification – Notification – Notifzierung – Нотификация – Oznámení – Notifikation – Γνωστοποίηση – Notificación – Teavitamine – Ilmoitus – Obavijest – Bejelentés – Notifica – Pranešimas – Paziņojums – Notifika – Kennisgeving – Zawiadomienie – Notificação – Notificare – Oznámenie – Obvestilo – Anmälan – Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késéseket - Non fa decorrere la mora - Atidėjimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħx il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20240790.FR

1. MSG 001 IND 2024 0159 DE FR 21-03-2024 DE NOTIF

2. Germany

3A. Bundesministerium für Wirtschaft und Energie, Referat E B 3

3B. Bundesministerium für Digitales und Verkehr, Referat DP 25 (Datenschutz und Cybersicherheit in der Digitalen Welt, Vertrauensdienste, Digitale Identitäten)

4. 2024/0159/DE - SERV60 - Services Internet

5. Ordonnance sur les services de gestion du consentement en vertu de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias — Ordonnance sur la gestion du consentement (EinwV)

6. L'ordonnance concerne les services de la société de l'information qui gèrent le consentement des utilisateurs finaux aux cookies, ou des technologies de suivi similaires. Elle réglemente les exigences applicables aux services reconnus de

gestion qui contrôlent ce consentement.

7.

8. Le projet de règlement réglemente les exigences relatives aux services reconnus de gestion du consentement, à leur reconnaissance et à leur interaction avec les télémédias (services numériques)* et les logiciels d'accès et d'affichage des informations sur Internet (il s'agit généralement de logiciels de navigation). Un service reconnu de gestion du consentement désigne tout service de télémédias ou toute application de technologie de l'information, qui est géré et reconnu pour traiter les paramètres de consentement de l'utilisateur final, conformément à l'article 25 de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias (TTDSG). L'ordonnance contient des dispositions générales sur le champ d'application et les définitions, les exigences de fond à remplir par les services de gestion du consentement pour être reconnus, la procédure de reconnaissance par le commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté de l'information, ainsi que sur les mesures à prendre par les fournisseurs de logiciels de navigation et de télémédias lorsqu'ils font volontairement appel à un service reconnu de gestion du consentement.

*Remarque: la loi en cours d'examen, qui met en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, et qui modifie d'autres lois, remplace la notion de «télémédias» par la notion de «services numériques» et modifie la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias en conséquence. La formulation du projet d'ordonnance sera adaptée après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

9. Il s'agit d'une ordonnance légale basée sur l'article 26 de la loi sur la protection des données des télécommunications et des télémédias (TTDSG), qui autorise le gouvernement fédéral à réglementer les dispositions relatives à une procédure claire et concurrentielle de consentement aux cookies, etc. par le biais de services reconnus de gestion du consentement. Le projet est nécessaire pour mettre en œuvre cette base d'autorisation.

10. Références aux textes de base: Pas de texte de base disponible

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.
Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu